

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX**



**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT N° 04027224D0001.**

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.**

**SCI THEMERTIA-  
CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES**

**N° 2024\_11\_18\_AT001**

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE HINX,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU les prescriptions fixées par le livre 1<sup>er</sup> du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.161-1 à L.165-7 et les articles R. 162-1 à R.162-13 (neuf) et R.164-1 à R.164.6 (existant) relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 040 272 24 D0001 déposée le 08/08/2024 par la SCI THEMERTIA, en vue de la réhabilitation, la création de volume et les travaux d'aménagement d'une MAM dans une maison d'habitation existante, située au 58, Rue de l'Europe à SAINT MARTIN DE HINX (Landes),

VU le rapport d'étude du dossier par la Sous-Commission départementale d'accessibilité établi le mardi 15 octobre 2024,

VU l'**avis favorable avec prescriptions** de la sous-commission départementale d'accessibilité rendu le mardi 15 octobre 2024

Vu la réponse de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, reçue en date du 21 octobre 2024, établi par le SDIS, ne mentionnant ni étude, ni avis au vu de la catégorie de l'établissement – Catégorie 5. Toutefois la notice de sécurité devra être respectée par le porteur du projet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation et d'aménagement d'une MAM ( maison d'assistantes maternelles) dans une maison d'habitation existante, selon les plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité annexées au présent arrêté devront être respectées.

**ARTICLE 3** : Les recommandations de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique décrites dans la notice de sécurité et annexées au présent arrêté, devront être appliquées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté délivré au nom de l'Etat pour l'accessibilité et au nom de la Commune pour la sécurité sera affiché en Mairie selon les voies habituelles, diffusé sur le site internet de la commune selon les nouvelles règles de publicité appliquées pour les actes municipaux. Il sera transmis en copie à Monsieur le Sous-Préfet des Landes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 18 novembre 2024**



**Alexandre LAPEGUE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*